

Fiche n°1

Les prélèvements obligatoires : une notion floue

Comme presque chaque année, le niveau prévisionnel des prélèvements obligatoires donne matière à polémique. Les prélèvements obligatoires s'élèveraient à 44,2% du PIB selon l'économiste Gaël Dupont de l'Observatoire français de conjoncture économique (OFCE), à 43,7% seulement selon Bercy.

En fait, cette notion de prélèvements obligatoires est à manier avec circonspection.

Bien qu'étant l'un des outils de comparaison internationale les plus courants mis en valeur par l'OCDE, elle n'est pas, d'un point de vue théorique, satisfaisante. Elle repose en outre sur un ensemble de conventions qui conduisent pour le moins à relativiser un écart de 0,5 %, comme celui qui fait l'objet du débat entre Bercy et l'OFCE.

Une notion théorique contestable

La notion de prélèvements obligatoires recouvre globalement 2 catégories bien distinctes de prélèvements : les impôts, d'un côté, les cotisations sociales dans les régimes obligatoires, de l'autre. Or, d'un point de vue économiques, ces 2 catégories relèvent de notions bien distinctes.

Selon les termes, gravés dans le marbre, de l'article 13 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « *Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre les citoyens, en raison de leurs facultés* ». L'impôt doit donc contribuer au financement des dépenses de fonctionnement des services publics (notamment les salaires), mais financer également les investissements nécessaires. Elles peuvent également financer des subventions aux activités les plus diverses.

Les cotisations sociales sont d'une nature profondément différentes : elles constituent à la fois un salaire socialisé (comme en atteste la comptabilité d'entreprise qui en fait un élément de la masse salariale) destiné à financer des revenus de remplacement (retraites, indemnités journalières en cas de maladie), et constituent en même temps une assurance (dépenses en nature d'assurance maladie notamment).

Le fait que l'un et l'autre soient obligatoires parfois en vertu non de décisions étatiques mais aussi d'accords collectifs entre partenaires sociaux, ne doit pas occulter leur nature profondément différente. Dans les faits, 2/3 des ressources publiques et sociales sont immédiatement redistribués et ne correspondent pas véritablement à des charges.

Des conventions comptables sujettes à caution

De plus, les frontières de ces prélèvements obligatoires avec d'autres dépenses (intéressant notamment la protection sociale) sont particulièrement floues et mouvantes. Nous en prendrons quelques exemples, inspirés des récentes réformes des retraites et de l'assurance maladie.

Premier exemple : le régime additionnel de retraite des fonctionnaires

La réforme des retraites a créé un *régime additionnel* obligatoire pour les fonctionnaires. Ces derniers vont désormais cotiser sur leurs primes (dans certaines limites) et ainsi améliorer leurs retraites. Cela va augmenter les prélèvements obligatoires. Ces mêmes fonctionnaires pouvaient auparavant cotiser librement à la PREFON pour augmenter leur retraite (avec des effets absolument identiques), mais ça ne comptait pas dans les prélèvements obligatoires.

Second exemple, encore plus caractéristique : les retraites à EDF-GDF

Jusqu'à présent, il n'y avait pas de cotisation patronale à EDF-GDF, mais seulement une contribution d'équilibre qui compensait la différence entre les retraites servies et la cotisation salarié (7,85% du

salaire de base), financée sur la valeur ajoutée de l'entreprise. Ce n'était pas compté comme prélèvement obligatoire.

Avec la réforme des retraites à EDF, il y aura une cotisation patronale. Celle-ci sera comptée dans les prélèvements obligatoires, ce qui va nécessairement conduire (du fait de la taille d'EDF) à augmenter ces prélèvements obligatoires dans des proportions significatives. Pour les agents d'EDF en revanche, il n'y a strictement rien de changé.

3^{ème} exemple (en sens inverse) : les cotisations à une mutuelle ou une institution de prévoyance

L'adhésion à des dispositifs de prévoyance n'est pas obligatoire, mais (grâce à la CMU seulement 9% des salariés ne bénéficient d'aucune protection sociale complémentaire, ce qui est encore insuffisant). La majorité des salariés bénéficient donc d'une mutuelle ou d'une institution de prévoyance.

Comme l'adhésion n'est pas obligatoire, les cotisations ne sont pas comptées dans les prélèvements obligatoires.

La conséquence est que, quand par exemple l'assurance maladie rembourse des médicaments, ou décide d'augmenter le forfait hospitalier, et que la mutuelle prend en charge la hausse de dépense (et augmente pour ce faire les cotisations), ce n'est pas compté comme prélèvement obligatoire. Ce transfert vers les mutuelles s'analyse donc comme une diminution des prélèvements obligatoires.

Ce flou théorique et pratique doit amener à relativiser les comparaisons, qu'elles soient chronologiques ou internationales. Mais il est clair aussi que le débat fiscal ne peut pas s'appuyer sur une notion aussi biaisée.

Fiche n°2

Une poursuite du recul de la progressivité des prélèvements

Le libéralisme anglo-saxon inspire de plus en plus la doctrine budgétaire des gouvernements français dans le sens d'un recul de la progressivité du prélèvement. Dans ce cadre, le projet de loi de finances pour 2005 accentue ce recul au profit de la proportionnalité.

Pourtant, la France est l'un des pays développés où la part de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le patrimoine sont les plus faibles des pays développés : 11,9 % du PIB en France contre 13,4 % en moyenne en Europe, mais 15,5 % aux USA, 16,4 % en Grande-Bretagne.

Une diminution de la progressivité de l'impôt...

La fiscalité française dispose principalement de trois types d'impôt progressif : l'impôt sur le revenu, certains droits d'enregistrement comme les droits de succession et de donation et l'Impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

Pour diminuer la progressivité de l'impôt, il suffit de baisser les taux marginaux, ou réduire le nombre de tranches d'imposition, ou encore modifier sensiblement l'assiette imposable.

Pour répondre à la promesse électorale de Jacques Chirac de baisser l'impôt sur le revenu de 30 %, les gouvernements Raffarin ont réduit la cotisation de 9 %. (5% en 2002, 1% en 2003, et 3% en 2004). Il s'agit d'une diminution proportionnelle de la cotisation bénéficiant essentiellement aux contribuables les plus aisés. Dans le même temps les niches fiscales à destination des mêmes contribuables n'ont pas été remises en cause contrairement à la recommandation du Conseil des Impôts (Rapport du Conseil des Impôts septembre 2003).

Les salariés à domicile financés par le budget de l'État : une redistribution en faveur des catégories sociales aisées

Après l'abandon de la taxation progressive à l'impôt sur le revenu en 2004 des plus values immobilières au profit d'une taxation proportionnelle de 26 %, la loi de finances pour 2005 accentue la redistribution en faveur des catégories sociales aisées par l'augmentation de la réduction d'impôt des salariés à domicile. Le montant des dépenses est porté de 10 000 euros à 15 000 euros soit une réduction maximale de 7500 euros (près de 40 % du coût d'un SMIC se trouve financé par le budget de l'État. Le coût de 1100 millions d'euros en 2003 peut être évalué à 1,5 milliards d'euros en 2006 – revenus de 2005). 70 % de cette dépense fiscale profitait à 10 % des foyers et seuls 70 000 foyers fiscaux avaient profité à plein de la réduction en 2001. Le relèvement du plafond proposé pour 2005 ne va donc profiter qu'à quelques dizaines de milliers de contribuables.

Baisse des droits de succession et dans les cartons un projet de réduction de la fiscalité sur l'épargne

La décision de créer une franchise de 50 000 euros en matière de droits de succession ne profitera à plein qu'aux patrimoines les plus importants (c'est à dire aux successions ayant un actif net supérieur à 1 700 000 euros imposé à hauteur de 40 %).

Ainsi le recul de la progressivité s'effectue sous la forme de redistribution en direction des contribuables les plus fortunés.

Dans le même ordre d'idée on ne peut passer sous silence le projet de réforme de la fiscalité de l'épargne consistant à aligner les dividendes taxés au barème de l'impôt sur le revenu pour un particulier et les intérêts et revenus de produits de taux qui peuvent bénéficier d'un prélèvement libératoire de 26 %, autrement dit d'une taxation forfaitaire.

Ces redistributions ciblées seront payées par l'augmentation des prélèvements sur les ménages

En outre, ces redistributions décidées et à venir sont forcément compensées par les prélèvements proportionnels qui frappent la consommation courante des ménages : la TVA – près de 48 % du budget de l'État en 2004, la TIPP – près de 7% du budget, payées entre autre par les foyers pauvres ou modestes exonérés d'impôt sur le revenu.

Toutes ces mesures budgétaires concourent à accentuer les prélèvements sur les classes populaires au profit d'une redistribution ciblée alors que les 10 % des Français les plus riches touchent près de 30 % des revenus et possèdent la moitié du patrimoine.

Comme au XIXème siècle ?

Comme au XIXème siècle, la fiscalité française devient ainsi inégalitaire et anti-économique. Devant la résistance des classes aisées et supérieures à l'impôt direct, l'impôt indirect plus facile à percevoir alimentait l'essentiel du budget de l'État. Pour Adolphe Thiers, l'impôt sur le revenu était l'épouvantail : « *l'impôt des partageux* » !

L'objectif constant d'un impôt unique perçu proportionnellement sur la consommation revient régulièrement dans le discours conservateur. L'idéologie anti-fiscale – quand elle n'est pas sous-tendue par les relents poujadistes – a consacré le retour de l'impôt proportionnel, qui fait disparaître en quelque sorte la fiscalité et son lien avec le « citoyen-contribuable » et l'appréciation des « facultés contributives ».

Pour l'égalité face à la progressivité

La CGT préconise une manière radicalement différente d'aborder la politique budgétaire. Celle-ci au service des solidarités doit être réorientée vers une fiscalité progressive.

L'impôt sur le revenu doit être le pivot de la fiscalité directe progressive. Cette place de l'impôt sur le revenu doit être garantie par une réforme de son assiette. Il s'agirait de moins imposer la facteur travail et par contre d'augmenter le prélèvement sur les revenus du capital. Cela signifie la suppression des prélèvements libératoires et la prise en compte de tous les revenus de capitaux mobiliers au titre du barème de l'impôt sur le revenu.

Il s'agit aussi de réduire voire de supprimer certaines dépenses fiscales coûteuses (les niches fiscales signalées par le Conseil des impôts dans son rapport de septembre 2003 portant sur la fiscalité dérogatoire : SOFICA, SOFISPECHE, déductions pour pertes en capital, réduction pour souscription au capital des PME, investissement dans les DOM-TOM etc.) dont l'impact économique est difficile à évaluer et dont l'origine est le fait de lobbies industriels ou banquiers (Conseil des Impôts septembre 2003).

Contrairement aux idées reçues, en matière de prélèvement le poids de l'IR en France est d'environ 3,5 % du PIB, ce qui la place en Europe au niveau de la Slovaquie. Les baisses de l'IR n'ont aucun effet sur la croissance économique et l'emploi. Elles profitent aux ménages qui épargnent davantage.

La fiscalité directe progressive a fait ses preuves, elle est un facteur déterminant de dynamisme économique en favorisant la mobilité du capital, notamment lors des successions.

La CGT est attachée au rôle du prélèvement direct progressif. C'est pourquoi on ne peut se satisfaire que la CSG soit devenue le premier prélèvement direct, évolution que nous contestons. En effet ce prélèvement proportionnel ne tient pas compte des facultés contributives réelles des contribuables, des charges familiales de ces derniers, c'est pourquoi nous condamnons sans réserve les contenus de la réforme Fillon concernant l'assurance maladie puisque l'assiette du prélèvement passera de 95 à 97 % pour les salariés et que son taux augmentera de 0,4 % pour les retraités.

En outre, la déductibilité d'une partie du prélèvement remet en cause la progressivité de l'IR.

Le pendant de la réforme radicale de l'impôt sur le revenu vers une plus grande progressivité doit être la baisse de la fiscalité indirecte : TVA et Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP). Cela ne peut se faire que sur la durée, dans un cadre budgétaire pluriannuel.

Enfin, la CGT réaffirme son attachement au système déclaratif, moyen privilégié de conserver la visibilité du lien citoyen-contribuable

Fiche n°3

Une baisse des droits de successions pour les riches

La mise en cause de l'ISF se heurtant à l'opinion majoritaire, la Loi de finances pour 2005 présentée par M. Sarkozy contourne la difficulté en s'attaquant à la fiscalité patrimoniale. Cela n'empêche pas le Ministre de se déclarer ouvert à toute proposition d'amendement portant sur l'ISF au cours des débats parlementaires.

Après la réduction importante de l'assiette de l'ISF en juillet 2003 qui permet de considérer les participations de certains actionnaires minoritaires comme des biens professionnels et après avoir modifié indirectement dans la loi Sarkozy sur le développement sur la consommation et l'investissement en exonérant jusqu'à juin 2005 les donations aux petits enfants à hauteur de 20 000 euros, la loi de finances pour 2005 annonce une franchise des droits de succession à hauteur de 50 000 euros.

Un changement qualitatif

Avant toute chose, c'est un changement qualitatif : **ce ne sont plus des personnes physiques qui bénéficient d'abattements mais des patrimoines qu'on « franchise » et qu'on protège.**

Les abattements en ligne directe passent de 46 000 euros à 50 000. Le coût fiscal de cette réforme est de 600 millions d'euros.

Contrairement à ce que dit le ministre des finances il s'agit d'une mesure électorale s'attaquant à la progressivité des droits de succession en diminuant la base taxable.

En 2000, la moitié des successions était inférieure à 55 000 euros ; seules 10 % sont supérieures à 200 000 euros. La réforme ne profitera à plein qu'aux patrimoines importants ; En aucun cas, il ne s'agit d'une réforme bénéficiant aux classes populaires ou moyennes.

Quand la presse évoque « une politique de classe »...

Les inégalités face au patrimoine sont encore plus fortes que celles face aux salaires. D'après l'INSEE 10 % des ménages se partagent près de 50 % du patrimoine total alors que la moitié des ménages ne possèdent que 10 % du patrimoine. 1 % des ménages détient entre 14 et 20 % du patrimoine. Dans le même temps les recettes totales des droits de succession plafonnent à environ 5 milliards. Toute remise en cause de la structure de l'impôt - impactée à hauteur de 12 % (600 millions sur 5 milliards) dans la loi de finances - ne profite structurellement qu'aux classes supérieures. Comme en matière d'impôt sur le revenu, c'est un retour au XIXème siècle.

M. Sarkozy persiste dans son option idéologique et conservatrice dans sa lettre au Monde du 22 septembre 2004. Quelle est « l'utilité économique » de cet énième cadeau aux plus fortunés, dont on sait qu'il alimentera l'épargne et non la consommation ? D'autant que chacun sait que les détenteurs de patrimoine - bien conseillés - ont tout loisir pour organiser leur succession en évitant l'imposition via assurance vie. Dans un tableau le Ministre montre les économies réalisées par les héritiers dans le projet de loi de finances en pourcentage. Il convient plutôt de montrer comment le gain d'impôt s'accroît en valeur absolue avec le montant du patrimoine transmis. Ainsi, un patrimoine transmis de 60 000 euros avec un enfant bénéficiera d'une exonération de **1150 €** ; un patrimoine transmis de 1 000 000 euros bénéficiera de **18 900 €** et un patrimoine transmis de 2 000 000 euros et au delà bénéficiera de **21 600 euros** ! C'est dire que le taux supérieur des droits de succession soit 40 % s'appliquera en totalité sur l'augmentation de l'abattement (de 46 000 à 50 000) et sur la totalité des 50 000 euros de franchise.

L'efficacité des droits de successions

Anti-économique et injuste, cette mesure s'ajoute aux choix idéologiques consistant à privilégier l'impôt indirect en lieu et place des impôts progressifs.

La CGT, au contraire, préconise un choix de société différent : celui de la solidarité, et des mesures économiques favorisant l'emploi. Cela passe par une augmentation substantielle de la progressivité des droits de succession. C'est l'existence même des droits de succession qui est combattu par la pensée libérale, or des travaux récents ont démontré combien les droits de succession et l'impôt sur le revenu fortement progressifs avaient contribué à mobiliser les capitaux improductifs et en définitive à dynamiser l'économie et l'emploi.

Fiche n°4

La nécessaire critique de la prime pour l'emploi

La Prime Pour l'Emploi concerne aujourd'hui 8,5 millions de personnes et s'élève à 500 euros en moyenne par personne, devrait faire l'objet d'une revalorisation de 4% en 2005 dont 1,7% au titre de l'inflation.

Sans entrer dans une description trop précise des modalités complexes de calcul de cette Prime Pour l'emploi, il faut retenir que cette dernière est versée à des personnes dont l'activité professionnelle génère des revenus modestes. C'est une mesure qui a accompagné l'apparition des « travailleurs pauvres ». Elle cherche à atténuer les conséquences du développement des emplois à salaire modeste, mais génère de nombreuses contradictions.

Une menace extrêmement sérieuse pour le SMIC.

Même si la Prime Pour l'Emploi présente un visage séduisant pour les salariés qui bénéficient, de fait, d'une augmentation de leur pouvoir d'achat, il est toutefois nécessaire d'en faire la critique dans le sens où constitutive d'une forme d'impôt négatif (c'est le contribuable qui a une créance sur l'Etat et non l'inverse), elle met le doigt dans un engrenage contre la reconnaissance de la valeur du travail dans le salaire.

L'impôt négatif repose sur l'idée qu'il y aurait un coût excessif du travail non qualifié, les entreprises refusant d'employer les salariés dont la productivité du travail serait trop faible, au regard de ce qu'ils « coûteraient ».

Dés lors, afin de favoriser « l'employabilité » de ces derniers, l'Etat devrait prendre en charge une partie des « rémunérations » versées à ces salariés, d'où la mise en place de cette Prime Pour l'Emploi.

Nous pensons que cette Prime Pour l'Emploi pourrait, à terme, être un instrument de remise en cause du SMIC.

Il s'agirait alors, au détriment de l'existence de toute forme de garantie collective, de permettre aux employeurs de déterminer librement le montant des rémunérations versées aux salariés, l'Etat assurant un revenu minimum en octroyant une prime à l'emploi correspondant à minima au différentiel entre la rémunération versée par l'employeur et ce revenu minimum, et en payant les cotisations sociales.

Une véritable trappe à bas salaires.

La Prime Pour l'Emploi, dans la mesure où elle est versée à des salariés dont l'activité professionnelle procure des revenus modestes constitue une véritable trappe à bas salaires. Ainsi les employeurs sont encouragés à créer des emplois faiblement rémunérés sachant que le revenu disponible net des salariés occupant ce type d'emploi sera supérieur au montant de la rémunération versée.

La Prime Pour l'Emploi exerce une véritable pression à la baisse des salaires et contribue un peu plus à la dégradation de la norme d'emploi incarnée par le Contrat à Durée Indéterminée et à temps plein au profit du développement de formes d'emplois atypiques : le Contrat à Durée Déterminée et à temps partiel, apanage le plus souvent des femmes, des jeunes et des immigrés.

Rappelons ici, à l'appui de notre démonstration que la Prime Pour l'Emploi, dans ses modalités de calcul, est majorée en cas d'activité à temps partiel.

Avec la Prime Pour l'Emploi, nous nous trouvons confrontés à une forme de partage du travail subventionné par l'Etat, alors que l'enjeu fondamental est d'augmenter le taux d'activité global par la création d'emplois nouveaux, bien rémunérés et qualifiés.

Les défenseurs de l'impôt négatif disent que ce mécanisme est favorable à l'emploi.

Pourtant, aucune étude sérieuse n'a mis en évidence un réel effet positif sur l'emploi.

Pierre Concialdi, économiste à l'IRES, indique¹ « ...les crédits d'impôt mis en place aux Etats-Unis ont certes encouragé les plus pauvres à reprendre un poste. Mais, dans le même temps, ils ont incité d'autres,

¹ Pierre Concialdi et Sophie Ponthieux (2000), « Bas salaires et travailleurs pauvres : une comparaison entre la France et les États-unis », La Revue de l'IRES, n°33

notamment des femmes dont le conjoint avait déjà un poste, au retrait partiel ou définitif du marché du travail...Au total, l'effet sur l'offre de travail est quasiment nul ».

Incontestablement, la Prime Pour l'Emploi trouve ses fondements dans des théories qui tentent de faire porter la responsabilité du chômage sur les chômeurs et de totalement déresponsabiliser les employeurs.

Avec la mise en œuvre de la PPE, l'Etat sanctionne les personnes qui perdent leur emploi. En effet, les chômeurs seront doublement sanctionnés, une première fois au titre de la perte de leur emploi, une deuxième fois au titre de la perte de la prime.

Des effets qui se cumulent aux exonérations de cotisations sociales pour les employeurs.

Ajoutons, pour terminer, que les politiques d'allègement des cotisations sociales dites patronales s'inscrivent directement dans la construction de ces trappes à bas salaires.

En effet, en trois ans, entre 2002 et 2005, toutes les entreprises bénéficieront d'un allègement des cotisations patronales de 26 % au niveau du SMIC (dans le cadre de la loi Aubry 2, ce plafond était de 18,2 % pour la plupart des entreprises), cet allègement est dégressif jusqu'à 1,7 fois le SMIC (contre 1,3 fois auparavant).

Le gouvernement prétend que cette politique d'abaissement des charges patronales permet de réduire le chômage des personnes non-qualifiées. Une telle affirmation s'appuie sur quelques études dont la méthode et les conclusions ont été critiquées et contestées par des experts.

Ce qui n'est pas contestable, c'est qu'une telle politique participe aussi de la création de la « trappe à bas salaires » :

- Les entreprises ont intérêt à embaucher à un niveau de salaire qui leur permet de bénéficier du maximum d'allègement ; pour la même raison, elles s'opposent à la hausse des salaires. Ce qui augmente le nombre des emplois à bas salaires ;
- En 2001, 38 % des salariés du secteur privé, soit environ 7 millions de personnes, étaient à bas salaires, c'est-à-dire rémunérés à moins de 1,3 SMIC.

Les allègements des cotisations sociales dites patronales, la Prime Pour l'Emploi sont constitutives de politiques qui construisent l'avenir de notre société sur le développement d'emplois peu qualifiés et faiblement rémunérés. La Prime Pour l'Emploi comme la création du Revenu Minimum d'Activité ont pour objectif de faire supporter à la collectivité (Budgets de l'Etat et des collectivités locales) une partie de la rémunération du travail en lieu et place des employeurs.

A l'opposé de telles politiques, nous nous prononçons pour la construction d'une société fondée sur le développement des emplois qualifiés, ce qui suppose la mise en œuvre d'une autre politique fiscale et la fin des politiques systématiques et sans cesse croissantes des cotisations sociales patronales.

Une contrainte qui pèse sur les politiques publiques.

L'instauration et la montée en puissance de la Prime Pour l'Emploi constituent une nouvelle contrainte pesant sur l'importance et la qualité des politiques publiques mises en œuvre dans le pays.

En effet, dans le cadre d'un contexte budgétaire contraint, l'octroi d'une Prime Pour l'Emploi aux travailleurs les plus modestes oblige les pouvoirs publics à des arbitrages budgétaires difficiles et à faire baisser certaines dépenses publiques utiles à la construction du lien et de la cohésion sociale : Education Nationale, Formation, Culture, Logement, Transport...

Observons ici que le projet de loi de finances 2005 indique que le coût budgétaire du rehaussement de la PPE est estimé à 410 millions d'euros.

La prime pour l'emploi comme les exonérations de cotisations sociales cherchent en fait à se substituer à la nécessaire réforme des cotisations sociales employeurs et revalorisation des salaires.

Fiche n°5

La suppression du prêt à taux 0

Le projet de loi de finances pour 2005 prévoit la suppression du prêt à taux 0 (PTZ), et son remplacement par un crédit d'impôt.

La CGT s'était montrée critique sur la création du prêt à taux 0

La CGT avait été critique à l'égard de la création du prêt à taux 0 en 1995 qui avait remplacé le PAP (prêt aidé pour l'accession à la propriété), principalement distribué par le Crédit Foncier.

La création du prêt à taux 0 s'inscrivait dans une logique de banalisation du système financier et de démantèlement du secteur financier public. Il présentait, par rapport au PAP un certain nombre d'inconvénients :

- il coûte nettement plus cher au budget de l'État que les aides à la pierre finançant le PAP (il faut rappeler qu'il a d'ailleurs été largement financé par des ponctions sur le 1% patronal, notamment les 1ères années) ;
- les banques commerciales ont tendance à se concentrer sur les meilleurs risques, c'est-à-dire pas nécessairement les clientèles les plus sociales, qui continuaient à s'adresser au Crédit Foncier, alors même que ce dernier avait été gravement fragilisé par la suppression du PAP ;
- il est concentré sur l'acquisition neuve, puisqu'il n'était utilisable pour acheter de l'ancien qu'en cas de réhabilitation lourde

Les différences entre le PTZ et le crédit d'impôt

Il est relativement malaisé de connaître exactement comment fonctionnera le crédit d'impôt, dont de nombreux professionnels ont critiqué le côté « usine à gaz ». Autant qu'on puisse le comprendre du dispositif présenté par Bercy, il présenterait 2 grandes différences par rapport au PTZ : du point de vue des conditions d'octroi du prêt ; du point de vue de la technique budgétaire utilisée.

Du point de vue de l'emprunteur

Devant l'avalanche des critiques, Bercy s'est efforcé de proposer un dispositif le plus semblable possible au dispositif actuel, de la part de l'emprunteur. L'emprunteur continuerait à disposer d'un prêt sans intérêts.

Il y a toutefois 2 différences importantes. D'une part, le plafond de ressources serait relevé (sans que le gouvernement précise les nouveaux plafonds). Rappelons qu'actuellement, l'octroi du PTZ est subordonné à un plafond de ressources tenant compte à la fois de la taille du ménage, et de la localisation du bien (Il est plus élevé en région parisienne qu'en province) ; la quotité du prêt, également fonction de la taille de la famille et de la localisation, est limitée à 20% du prix du bien, et à 50% du montant des autres crédits.

En revanche, et c'est une différence importante avec le PTZ, le crédit d'impôt pourrait financer l'achat de logements anciens sans travaux.

Le gouvernement affirme que le nombre de bénéficiaires passerait de 100.000 à 250.000 (donc il bénéficierait à des ménages plus aisés) et que l'avantage fiscal serait plus élevé. Il ne donne aucun élément technique précis puisque le dispositif serait organisé par un décret.

Du point de vue de la technique budgétaire

La différence principale consiste en ce qu'une dépense est remplacée par une moindre recette.

Actuellement, l'État verse à chaque établissement bancaire une subvention égale au coût de l'absence d'intérêts.

Dans le nouveau dispositif, les banques pourront déduire de l'impôt sur les sociétés le coût des intérêts.

Cette mesure est typique de la cavalerie budgétaire qui caractérise ce projet de budget. La charge baissera en 2005 de 590 à 390 M €, mais elle sera reportée sur les années suivantes pour atteindre 1,2 Md € dans 5 ans. Grâce à ce type d'artifices, le gouvernement pourra afficher un déficit de moins de 3% du PIB en 2005, mais c'est une bombe à retardement, puisque les recettes fiscales diminueront les années suivantes. Après moi le déluge !

D'autres propositions pour une politique du logement ambitieuse

La CGT plaide pour une politique globale du logement social, fondée sur la complémentarité du logement locatif social et de l'accession sociale à la propriété.

Celle-ci doit mobiliser l'ensemble des outils disponibles : fiscalité, politique foncière, rôle des banques, intervention publique.

Dans un contexte caractérisé par une flambée des prix de l'immobilier, au point que beaucoup s'interrogent sur la formation d'une bulle spéculative et la perspective dévastatrice d'un krach comme au début des années 90, alors que parallèlement le secteur locatif est confronté à une grave crise, il est frappant que le gouvernement n'apporte aucune réponse sérieuse à ces problèmes, tout en mettant en place une mesure qui peut contribuer à accroître la pression des prix à la hausse.

C'est pourquoi la CGT se prononce pour une politique globale articulant logement locatif social et création de nouveaux dispositifs d'accession à la propriété.

Cela passe :

- par un traitement sérieux des causes de la flambée actuelle des prix, traitant notamment la question des charges foncières ;
- par une politique plus ambitieuse de construction et de réhabilitation de logements sociaux ; le plan Borloo a attiré l'attention sur ce point mais est loin du compte ;
- mais aussi par la création de possibilités nouvelles permettant un large accès à la propriété.

La CGT estime que cette politique doit rester une des priorités du pôle financier public, et en particulier de la Caisse des dépôts, du Crédit Foncier et des Caisses d'épargne, sur la base de coopérations renouvelées, et fondées davantage sur la réponse aux besoins que sur des considérations financières. Elle propose qu'une fraction des dépôts du livret A soit utilisée pour financer l'accession sociale à la propriété, ce qui, par ailleurs ne coûterait rien au budget de l'État.

Fiche n°6

Les propositions de la CGT pour une réforme de la fiscalité locale

Le projet de loi de finances pour 2005 comporte 2 types de dispositions intéressant la fiscalité locale :

- une exonération de taxe professionnelle de certains investissements,
- la décentralisation d'une partie de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

La taxe professionnelle

Dans l'attente d'une réforme fondamentale de la taxe professionnelle annoncée par le Président de la République, le projet de loi de Finance pour 2005 prévoit d'exonérer de taxe professionnelle les nouveaux investissements des entreprises. Il prévoit également de doubler le dégrèvement de taxe professionnelle dont bénéficient les entreprises de transport qui utilisent des camions dont la charge est égale ou supérieure à 16 tonnes ou des autocars d'au moins 40 places. Il prévoit également d'élargir ce dégrèvement aux véhicules dont le poids en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes.

La proposition de réforme (en réalité de suppression de la TP) formulée par le président Chirac aurait des inconvénients lourds. Elle déresponsabiliserait encore plus les entreprises devant les territoires. La suppression de cette taxe n'améliorerait pas la situation des communes et territoires défavorisés. Elle s'inscrit en fait dans une logique d'allègement des prélèvements sur les entreprises au nom de l'emploi. Or, cette logique n'a pas donné de résultats probants.

La CGT est opposée à la suppression de la taxe professionnelle. Elle est en revanche favorable à sa réforme

Comme cela a été évoqué plus haut, la TP est le seul prélèvement qui responsabilise l'entreprise devant son lieu d'implantation. D'un point de vue économique, l'agglomération peut être considérée comme un facteur de production autonome. Son bon fonctionnement améliore la performance des entreprises. Il est donc raisonnable que les entreprises participent au bon fonctionnement de l'agglomération.

D'un point de vue financier, la suppression de la TP pose le problème d'autonomie financière des collectivités et celui de son remplacement. Elle comporte aussi le risque d'un transfert des charges vers les ménages et/ou l'État donc, *in fine*, vers les ménages.

Il ne faut pas supprimer la taxe professionnelle, mais il faut la réformer profondément. C'est pourquoi la CGT se prononce pour sa transformation en taxe pour le développement local.

La décentralisation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)

Dans le cadre de l'application de la loi du 13 août dernier sur les libertés et responsabilités locales, qui transfère un certain nombre de compétences de l'Etat aux collectivités locales, une partie des recettes de la TIPP seront transférées aux collectivités locales. Les régions pourront en outre, dans des proportions limitées, moduler leur taux.

Nous formulons 4 critiques à l'égard de cette réforme :

- il n'y a aucun lien entre le transfert de la TIPP et la question très importante des politiques de transport dans les régions (en particulier les relations rail/route) ;
- les sommes transférées sont insuffisantes pour financer les transferts de compétences ;
- enfin, cette réforme risque d'accentuer les disparités régionales, puisqu'elle va favoriser les régions ayant des infrastructures routières importantes et un trafic routier dense.
- au total, elle ne favorisera pas particulièrement un mode de développement plus écologique. On peut être dubitatif son impact positif en termes de développement durable.

Les orientations de la CGT pour une réforme en profondeur de la fiscalité locale

Trois points méritent surtout d'être pris en compte :

- Les péréquations,
- L'autonomie financière des collectivités

- Le financement des investissements publics.

Ces considérations conduisent à poser le débat non en terme de suppression de la TP, mais de sa transformation pour un prélèvement favorisant l'emploi et le développement local. Dès lors, l'on ne peut pas ne pas poser la question de la transformation des finances publiques locales. Celle-ci devrait obéir à six principes de base :

- Améliorer la démocratie : il s'agit d'une réelle participation des populations et des salariés dans les procédures de prise de décisions et de contrôle de l'application de celles-ci ;
- Développer l'emploi en créant des mécanismes incitatifs pour accroître les capacités productives ;
- Réduire les inégalités ;
- Assurer l'autonomie financière des collectivités afin qu'elles puissent répondre aux besoins des populations. Cette autonomie doit favoriser et s'appuyer sur un développement solidaire des territoires, ce qui implique de leur assurer des ressources suffisantes et pérennes, la maîtrise de la fiscalité et des dépenses et des mécanismes de péréquation plus efficaces ;
- L'État doit assumer toute sa responsabilité vis-à-vis des territoires en améliorant les mécanismes de dotation et de péréquation ;
- Enfin, une programmation pluriannuelle pour donner plus de lisibilité aux entreprises.

À partir de ces principes, nous mettons en débat trois séries de propositions :

1. Rendre plus efficace le mécanisme de péréquation et de dotation

L'autonomie financière des communes ne se réduit pas à leur capacité à prélever des impôts locaux et de les affecter. Il s'agit de répondre aux besoins des populations. Pour cela, les collectivités doivent disposer des recettes pérennes adaptées aux besoins. L'insuffisance de l'emploi et des ressources pérennes est à l'origine d'une pression fiscale de plus en plus forte sur les ménages. Cette insuffisance des ressources pérennes remet aussi en cause l'autonomie financière des collectivités.

La réponse aux besoins implique d'opérer des choix politiques en agissant sur un volume donné de recettes dont une partie est constituée des dotations et des péréquations. En principe, les dotations sont indispensables pour financer les investissements et assurer l'avenir du territoire. Car c'est par ses investissements que les collectivités développent leurs services, y compris des infrastructures et services offerts aux entreprises et à leurs salariés.

Dans les faits, les dotations qui sont maîtrisées par l'État obéissent à la logique globale qui domine les choix politiques opérés dans le pays. En dernière analyse, cette logique consiste à considérer le travail comme un coût qu'il faut réduire pour rendre plus rentables les capitaux engagés. Dès lors, les dotations de l'État se rapprochent de plus en plus de mécanismes de compensation pour remédier aux dégâts du libéralisme économique et de la politique de réduction du coût salarial ; elles se présentent de moins en moins comme des vecteurs du développement harmonieux des territoires. A titre d'exemple, la prise en charge par l'État de la suppression progressive de la base salaire de la taxe professionnelle favorise les communes riches où se trouvent les sièges sociaux parce que le taux de la TP y est plus faible. En revanche, les communes pauvres en entreprises ne profitent pas de telles dotations.

Le système actuel de dotation et de péréquation est inefficace. La preuve en est la persistance des inégalités entre les territoires. Il faut donc le rendre plus efficace. Cette approche s'oppose à celle des libéraux qui, au nom de l'inefficacité du système actuel, veulent abolir celui-ci.

Le volume ou les critères d'affectation des dotations ne peuvent pas relever d'une démarche discrétionnaire du gouvernement. Il serait envisageable d'y affecter tout ou partie d'un ou de plusieurs impôts nationaux.

Les dotations forfaitaires ne sont pas de nature à compenser les inégalités inhérentes à la fiscalité locale. Il faut tenir compte de la réalité et de la diversité des situations économiques et sociales.

Le potentiel fiscal par habitant peut être considéré comme un premier critère de péréquation. On pourrait aussi élaborer des « indicateurs sociaux locaux » ou des « indicateurs locaux du développement humain »¹. Ces indicateurs devraient contenir des éléments tels que le niveau du

¹ Depuis 1996 l'INSEE effectue un enquête en trois temps (janvier, mai, octobre) sur les conditions de vie de la population. Cette enquête

chômage et de sous emploi, le niveau des études des habitants, l'étendue des services publics locaux, etc. Les péréquations basées sur de tels indicateurs seraient mieux à même de réduire les inégalités.

2. Rendre plus juste et plus efficace la fiscalité locale

Ce qui caractérise essentiellement la fiscalité locale aujourd'hui, c'est l'extrême disparité des prélèvements opérés principalement au niveau des communes. Disparité qui est bien davantage liée à une disparité du potentiel fiscal par habitant² qu'à des différences de politique fiscale appliquée selon les communes. Cette disparité se retrouve évidemment au niveau des taux d'imposition. L'objectif d'une réforme doit donc avoir comme axe principal la réduction de ces disparités. Pour cela, il faut créer les conditions du développement harmonieux des territoires.

a) Taxe d'habitation

La forte disparité des taux, qui reflète la concentration des richesses dans un nombre limité de communes, est inacceptable. Il est aussi indispensable de réduire le montant de la taxe d'habitation pour les ménages et les salariés les plus modestes.

Nous proposons deux séries de mesures concernant la transformation de cette taxe.

Révision de la valeur locative : Les valeurs locatives actuellement en vigueur sont totalement déconnectées de la réalité. En effet elles ont été déterminées ou fixées par assimilation à partir des données de la révision effectuée en 1971 et entrée en application en 1974, simplement affectées de majorations forfaitaires uniformes, ce qui contribue à leur altération.

Réviser la valeur locative en fonction de la valeur vénale risque de soumettre les contribuables aux aléas du marchés et à la spéculation immobilière.

La révision de la valeur locative devrait correspondre à la réalité actuelle du parc immobilier et à la réalité des situations sociales.

Prise en compte de revenu pour les hauts revenus : La révision de la valeur locative ne règle pas le problème de l'injustice fiscale inhérente au système actuel. Il faut tenir compte du revenu pour les hauts et très hauts revenus, car l'échelle des valeurs locatives ne permet pas de tenir compte des facultés contributives à ces niveaux. Dans la pratique et dans de très nombreuses communes, l'échelonnement des valeurs locatives n'est absolument pas significatif : on aboutit presque à un impôt de capitation !

C'est la raison pour laquelle nous proposons que la taxe d'habitation soit déterminée en fonction de la valeur locative révisée et tienne compte du revenu réel des ménages, c'est-à-dire le revenu imposable déclaré au fisc avant exonérations fiscales dont profitent surtout les ménages les plus aisés. Il s'agit de majorer le taux pour les revenus imposables dépassant un certain plafond.

b) Taxe foncière sur les propriétés bâties

Il est nécessaire de moduler les taux de la taxe foncière en tenant compte de la diversité des situations et des comportements. Il s'agit, surtout en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties, d'opérer une distinction au sein des particuliers en fonction de l'usage de la propriété : le taux d'imposition doit être plus élevé pour les propriétaires qui louent leur propriété.

De façon complémentaire, nous avançons trois autres propositions :

– Une exonération de 10 ou 15 ans pour les habitations construites à l'aide du « prêt sans intérêt ». Cette mesure permettrait de rétablir l'effort fait par l'Etat, précédemment, pour l'accession à la

intègre la qualité de l'habitat et du voisinage, des équipements collectifs et de proximité, l'insécurité (enquête janvier), la santé, les difficultés financières, le confort du logement (enquête mai), l'emploi et les conditions de travail, les contacts familiaux, la vie associative et les loisirs (enquête octobre). Certains résultats de cette enquête sont présentés au niveau régional (région parisienne, Nord, Est, Ouest, Sud-Ouest, Centre-Est, Méditerranée). Cf. E. Crenner, S. Dumartin, C. Taché, *Indicateurs de niveau de vie, Indicateurs sociaux annuels de 1996 à 2001*, INSEE Résultats, 2002.

Le contenu de cette enquête pourrait être améliorée pour fournir des indicateurs sociaux locaux.

² Somme des bases d'imposition des quatre taxes rapportée au nombre d'habitants.

propriété, et de mettre sur un plan d'égalité les nouveaux accédants (avec le prêt sans intérêt) et les anciens (avec le prêt PAP) ;

– La possibilité, pour les collectivités locales, de remettre en cause les exonérations concernant les logements locatifs, lorsque ceux-ci ne sont délibérément pas loués.

– La possibilité pour les collectivités locales d'instaurer une surtaxe, appliquée sur les locaux laissés volontairement vacants.

c) Transformer la taxe professionnelle en une taxe pour le développement local

Comme dans le cas de la taxe d'habitation, la disparité des taux de la taxe professionnelle est scandaleuse ; elle est source de concurrence entre communes et profite aux communes riches en base de taxe professionnelle qui peuvent exercer des taux réduits.

1. La contribution des entreprises au financement de la dépense publique locale doit être réaffirmée. C'est indispensable pour responsabiliser les entreprises à l'égard des collectivités. C'est pourquoi il n'est pas admissible que l'État prenne en charge une part de plus en plus importante de la taxe professionnelle.

Outre leurs coûts lourds et non maîtrisables par les collectivités locales, exonérations et abattements divers conduisent aussi à une complexité fiscale sans précédent. La suppression de toutes ces mesures³ permettrait aux communes de diminuer leur taux de la TP, tout en gardant la même rentrée fiscale (puisque les bases seraient augmentées par la suppression des abattements et allègements).

2. Une harmonisation des taux nous paraît indispensable.

3. Nous proposons d'intégrer dans l'assiette de cette taxe, les actifs financiers des entreprises.

4. L'élargissement de la base taxable peut être accompagné d'une modulation du taux d'imposition en fonction du bilan de l'entreprise en matière d'emploi, des salaires et des investissements productifs. Ainsi, les entreprises qui augmentent salaires, emploi et investissements productifs verraient leur taux d'imposition diminuer⁴.

L'objectif de cet élargissement de l'assiette et de cette modulation du taux d'imposition est d'inciter les entreprises à créer des emplois, à augmenter les salaires et à accroître les dépenses pour augmenter les capacités productives et améliorer les niveaux de qualification des salariés.

3. Mettre en place des instruments publics et collectifs de financement des investissements

Les collectivités locales doivent pouvoir disposer, en plus des contributions de l'État, d'outils publics de financement dont les finalités auraient pour objectif de permettre la satisfaction des besoins sociaux et non de dégager des profits. Dans cette perspective, nous formulons trois propositions :

– Construction d'un pôle financier public dont l'une des missions serait d'assurer le financement du développement local. Ce pôle comprendrait notamment la Caisse des Dépôts et des Consignations, les Caisses d'épargne et La Poste.

– Mobilisation des banques mutualistes et définition de coopérations avec les banques commerciales afin d'inciter au financement des collectivités locales.

– Octroi de crédits bancaires spécifiques au profit des collectivités locales.

Par ailleurs, il est nécessaire de repenser les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des fonds publics alloués aux entreprises. Nous proposons que les crédits budgétaires accordés sous la forme d'aides publiques à l'emploi et d'allègements des charges sociales et fiscales des entreprises alimentent des fonds régionaux pour le développement de l'emploi et des territoires ; ces fonds seraient aussi alimentés par des contributions spécifiques des entreprises et des crédits bancaires mentionnés plus haut. L'utilisation effective des fonds pour l'emploi et le développement serait régulièrement contrôlée.

³ Sauf celles qui ont un caractère social, comme en faveur des médecins s'installant en zones rurales, par exemple.

⁴ Cette proposition se rapproche de ce que nous proposons pour la réforme des cotisations patronales. Elle donne ainsi une cohérence à l'ensemble de nos revendications concernant le système des prélèvements obligatoires.

Fiche n°7

La redevance audiovisuelle : un nécessaire débat public

Alors que s'affiche sans retenue la dérive commerciale du secteur de l'audiovisuel privé, le gouvernement veut faire adopter, dans le cadre du projet de loi de finances 2005, une réforme de la redevance de l'audiovisuel. Celle-ci serait désormais recouvrée avec la taxe d'habitation établie pour la résidence principale.

A côté de l'objectif affiché par le Gouvernement d'une plus grande efficacité du recouvrement et d'une meilleure lutte contre la fraude, ce projet risque fort d'avoir plusieurs conséquences négatives : fragilisation et perte d'indépendance de l'audiovisuel public du fait d'une baisse des ressources et d'une budgétisation croissante de son financement. En contrepartie, les recettes publicitaires ne feraient que prendre plus d'importance. La contradiction se dénouant à terme par une privatisation partielle ou totale.

A l'opposé, télévisions et radios publiques doivent bénéficier d'une ressource affectée, sûre et régulière, garante de leur indépendance financière. Le mode de financement autonome et spécifique que constitue la redevance doit plus et mieux organiser le lien entre le service public de l'audiovisuel et l'usager citoyen. Au lieu de le faire disparaître, le service de la redevance doit être doté des moyens réglementaires et humains nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'agit de garantir à moyen terme un financement public suffisant et de qualité en s'appuyant sur une réelle modernisation des missions et des services de la redevance.

C'est pourquoi un vaste débat public doit s'ouvrir sur l'avenir du service public de l'audiovisuel et de son financement.



Projet de réforme de la Redevance :

Critiques et contre-propositions de la CGT.

Pour une réelle modernisation de la Redevance garantissant la pérennité et le développement du Service Public de l'Audiovisuel et de son financement public !

Attachée à l'existence d'un audiovisuel public fort et assuré par un financement ambitieux et spécifique, la CGT considère que la manière dont est posée par le Ministre la question de la réforme envisagée au travers de son financement et, principalement, de la modalité du recouvrement, ne permet pas le nécessaire débat contradictoire que mérite un tel sujet de société.

Pour la CGT, la réforme de la redevance pose la question préalable des besoins des citoyens en terme d'audiovisuel public et, en conséquence, celle du financement de cet audiovisuel public. La consolidation et l'augmentation des moyens financiers des établissements de télévisions et radios publiques sont d'ailleurs revendiquées par le Ministre de la Culture.

La méthode mise en oeuvre par le Ministre est à l'opposé de cette démarche : prendre le problème par l'aspect des coûts, celui des baisses d'effectifs. Pour nous, le choix du Ministre, l'adossement de la redevance sur la taxe d'habitation ne répond qu'à ce seul objectif, l'ensemble des autres enjeux n'étant en aucun cas effectivement ou durablement atteint.

Ainsi, au lieu d'assurer un meilleur financement et une meilleure pérennité de l'audiovisuel public, cette réforme risque fort d'aboutir à l'effet inverse : baisse des ressources, fragilisation, perte d'indépendance et privatisation partielle ou totale.

Pour la CGT, le dossier de toute démarche de réforme du financement de l'audiovisuel public devrait donc être précédé par un débat public avec l'ensemble des acteurs du dossier et les citoyens.

Critique du projet de réforme de la redevance :

La possibilité de ne pas être soumis à la taxe simplement en cochant une case sur la déclaration d'IRPP est un pari de la part du ministre qui, pour nous s'apparente à une bombe à retardement. C'est l'instauration d'une possibilité " d'auto exonération ". L'assiette de la redevance ne reposera donc plus, pour sa plus grande part, que sur la bonne foi, la bonne volonté des contribuables. Sans porter de jugements qualitatifs sur les citoyens, notre expérience, notre culture d'agents des finances nous font fortement douter de la solidité et de la durabilité d'un tel dispositif.

Les moyens d'investigation des agents chargés de contrôler la véracité des déclarations demeureront très limités. Les informations dont disposeront ces agents ne seront qu'indicatifs (abonnements à des services de télévision, déclarations des vendeurs). Le contrôle sur place ou la signature d'une reconnaissance de détention d'un téléviseur seront toujours indispensables pour rétablir les éléments figurant sur la déclaration souscrite au titre de la déclaration de l'impôt sur le revenu.

Or, les moyens réels d'investigation sont insuffisants : juridiquement, le contrôle au domicile n'a aucune existence. Même l'accès aux parties collectives des immeubles n'est pas justifiable juridiquement. Le problème du contrôle sur place demeurera : l'impossibilité de contrôler sans l'accord

du contribuable. La démarche de contrôle a posteriori sera compliquée par le dispositif et mettra les agents qui en seront chargés en position très difficile. Il s'agira pour eux d'aller rencontrer des contribuables pour contester leur déclaration sur l'honneur.

Cette démarche de suspicion systématique de la parole du citoyen ne nous semble pas le bon moyen pour populariser un impôt que l'on dit impopulaire. Elle rendra les conditions de travail et d'exercice des missions des agents particulièrement difficiles, voire périlleuses. Rappelons à ce sujet que le 15 juin dernier, une collègue lors d'une opération de contrôle a été victime d'une agression extrêmement violente, agression ayant occasionné plusieurs jours d'incapacité de travail et ayant mis sa vie en danger. C'est dire la difficulté de cette fonction de contrôle, difficulté qui serait accrue si le projet de réforme de la redevance aboutissait.

Pour nous, compte tenu de ces éléments, le taux des téléviseurs non déclarés ne pourrait qu'augmenter dans le cadre de la réforme, augmenter toujours plus chaque année, jusqu'à atteindre rapidement un niveau inacceptable. Alors, il ne serait plus possible de recouvrer une redevance sur cette assiette fragilisée et décrédibilisée et c'en serait terminé de la ressource affectée de l'audiovisuel public.

Par ailleurs, la proposition de faire vérifier par les sociétés de câble, satellite et télévision payantes si les contribuables qui déclarent ne pas détenir un téléviseur sont présents dans leurs fichiers de clients, nous pose un problème important. Pour la CGT, il est totalement inacceptable de transmettre à une société privée des informations émanant d'un fichier fiscal, à plus forte raison quand il est possible d'en faire usage à des fins commerciales.

Le projet de réforme de la redevance prévoit d'exonérer plus de redevables. Les critères d'exonération de la TH et ceux de la redevance sont différents. Pour ne léser personne, il est prévu d'exonérer de la redevance tous les actuels exonérés TH et tous les actuels exonérés redevance.

A moins d'augmenter fortement le taux unitaire (ce qui semble à l'opposé des propositions de la commission des finances de l'assemblée nationale qui envisageait de le diminuer), il y aura donc mathématiquement un manque à gagner pour la redevance. Soit le financement de l'audiovisuel public en sera réduit d'autant, soit le budget de l'état devra compenser. Les deux hypothèses posent problème : réduire les ressources de l'audiovisuel public dans le contexte concurrentiel de ce secteur d'activité, c'est le mettre en difficulté. Augmenter la part budgétaire de son financement, c'est hypothéquer son développement au gré d'éventuels arbitrages budgétaires, et c'est surtout peser sur son indépendance.

La nécessité de maintenir et conforter cette indépendance a été réaffirmée lors des récentes déclarations des Ministres (MINEFI et Culture) et au cours des débats parlementaires de ces dernières semaines. Nous partageons cette volonté et dénonçons donc le danger d'un accroissement de l'intervention du budget de l'état dans le financement de l'audiovisuel public.

La question des résidences secondaires serait, selon les promoteurs du projet, réglée par l'abattement de 50% de la taxe sur les téléviseurs qui y seraient détenus, ou -et c'est l'hypothèse qui semble la plus probable- par leur exemption totale. La difficulté de mise en œuvre d'une redevance pour les résidences secondaires par l'adossement avec la TH et la déclaration d'impôt semble donc insurmontable. La réforme sur ce point est donc le constat d'un échec et une décision en recul par rapport à l'existant.

Le projet de réforme envisage pour les personnes morales actuellement assujetties à la redevance, de les faire déclarer et payer avec la TVA. Outre que cette disposition nous semble présenter des difficultés techniques importantes, elle ne répondrait pas à toute la question : que deviennent les établissements non assujettis à la TVA ? (associations, établissements publics). Ils seront désormais dispensés de la redevance, faute de support pour l'assiette et le recouvrement.

L'argumentation développée pour justifier la probable mise hors du champ d'application des téléviseurs des établissements publics est : " le régime des organismes publics pourrait être harmonisé " ... " en ligne avec le régime actuel de certains services de la police et de la justice. ". Or, il faut savoir que cette disposition particulière de la réglementation actuelle concerne les téléviseurs

utilisés dans le cadre de l'enregistrement des auditions de mineurs dans le cadre d'affaires sensibles, soit quelques dizaines, au plus quelques centaines d'appareils.

On va donc harmoniser le régime de milliers d'appareils sur la situation de quelques-uns. L'argumentation est, pour le moins, fragile et démontre bien la faiblesse du principe de base de la réforme. En outre, la CGT attire votre attention sur les difficultés de respect par les professionnels de leurs obligations déclaratives au titre de la TVA. L'indicateur de respect des dites obligations figurant dans le rapport annuel de performance de la DGI indique un taux de 84,2 % seulement.

Par ailleurs, pour les établissements dans leur ensemble, comment pourra-t-on s'assurer de la véracité de leurs déclarations et gérer les détentions multiples ? Nous craignons fort que le projet se heurte dès sa mise en œuvre, ou très rapidement, à des obstacles très importants sur ces questions, aboutissant à une nouvelle exonération pour les établissements et entreprises.

Il ne resterait plus alors que les particuliers pour payer une redevance. Pour une réforme annoncée comme devant apporter plus de justice sociale, ce serait un très mauvais début... Comme on estime que les redevances perçues pour ce type de dossier correspondent environ au coût du service, on constate alors que les économies budgétaires liées à la suppression des emplois seraient largement annulées...

Autre élément négatif, la taxe d'habitation est versée en une seule fois en fin d'année, sauf pour les contribuables mensualisés. Au contraire, la redevance, avec ses douze échéances annuelles, est payée tout au long de l'année, ce qui permet de faire des versements bihebdomadaires à l'audiovisuel public, sans recourir à des avances, et donc sans frais financiers. De plus, les échéances de décembre et janvier étant les plus importantes, une part importante de la redevance est perçue et versée aux chaînes en début d'exercice, ce qui leur assure une amorce confortable. Dans le cadre de la réforme, il y aurait nécessité de faire des avances de trésorerie jusqu'à l'automne, occasionnant un coût supplémentaire par rapport à l'existant.

Au final, ce n'est pas une amélioration du recouvrement qui est à attendre, mais plutôt une dégradation. A noter d'ailleurs que selon certaines estimations, le volume des encaissements de la redevance après réforme seraient inférieures aux prévisions d'encaissement du service pour les années à venir. Ces estimations seraient, semble-t-il, le motif des réserves du Ministre de la Culture. A noter également que si le montant unitaire de la redevance n'avait pas été gelé depuis deux ans, les encaissements de 2004 auraient dépassé les recettes attendues après réforme.

Autre aspect négatif de ce projet : la probable confusion dans l'esprit du redevable entre la redevance, impôt national, et la taxe d'habitation, impôt local. Les élus locaux que nous avons pu rencontrer ont tous relevé que cette augmentation artificielle de la facture de taxe d'habitation -même avec deux feuillets séparés- ne serait pas comprise par leurs administrés, notamment dans le contexte actuel de la décentralisation, avec ses probables effets sur le niveau de la fiscalité locale.

Cette analyse a été particulièrement développée par les maires de communes d'importances diverses, de toutes obédiences. De même, ils ont fait remarquer que le coût de gestion appliqué aux impôts locaux devrait être appliqué de la même façon à la redevance, ce qui alourdirait son coût.

Toutes ces objections font apparaître de nombreuses difficultés qui pèseraient lourdement sur la redevance si elle faisait l'objet de la réforme envisagée. Rapidement, elle serait en échec (assiette et recouvrement) et ne pourrait plus remplir sa fonction de financement de l'audiovisuel public par une ressource affectée lui garantissant indépendance budgétaire et éditoriale.

La solution de la budgétisation s'imposerait d'elle-même, mettant un terme à cette indépendance, ou la privatisation partielle ou totale des chaînes et radios publiques. Rappelons à ce sujet que, récemment encore des parlementaires suggéraient de vendre France2.

Le projet de réforme est pour nous totalement inefficace par rapport à son objectif initial et dangereux pour l'audiovisuel public.

Critique du document de présentation du projet de réforme :

Lors de la réunion du 7 juillet 2004 avec le directeur de cabinet du MINEFI, les représentants du personnel ont demandé à accéder aux mêmes informations que le ministère. Il leur a été promis des documents de travail pour préparer dans des conditions correctes la rencontre de ce jour. En lieu et place de documents, c'est le discours de présentation du projet qui nous a été remis, avec quelques éléments chiffrés sans démonstration, essentiellement des affirmations.

Ce document de présentation du projet de réforme fait état des difficultés actuelles en terme d'assiette (fraude) et de recouvrement (taux inférieurs à ceux d'autres impôts). Mais il fait l'impasse sur les raisons de cette situation, notamment celle des moyens des services de la redevance. Le niveau des vacances d'emplois n'a cessé d'augmenter, représentant sur la période 2002 à 2004 plus de 110 emplois. Dans le même temps, 36 emplois budgétaires ont été supprimés. Enfin, le service a vu ses principaux projets d'investissements informatiques gelés, gageant sa capacité à évoluer et à être plus efficace. A noter toutefois, que les objectifs d'encaissements ont malgré tout été atteints et dépassés.

Sur la question de la fraude également, les moyens réglementaires revendiqués par le service pour une meilleure recherche des postes non déclarés n'ont pas été accordés. A noter d'ailleurs que l'un d'eux est maintenant envisagé dans le projet de réforme : celui d'un contrôle à partir des fichiers des sociétés de télévision payante, de câble et satellite, même si c'est sous une forme qui ne nous convient absolument pas.

Il faut considérer également le contexte dans lequel la redevance existe depuis des années : celui d'un dénigrement systématique par les politiques, d'une remise en cause perpétuelle. A chaque nouvelle attaque contre le service, la fraude augmente et les taux de recouvrement baissent. La stabilisation du service, au contraire, permettrait de favoriser le civisme des redevables. Mais le document n'envisage en aucun cas cette hypothèse.

Par ailleurs, la CGT tient à souligner que les comparaisons européennes des taux de fraude figurant dans le rapport de l'Inspection générale des finances de 1999, ne montraient pas une situation anormale des résultats français. Bien au contraire nous n'avons pas à en rougir, les taux de fraude oscillant entre 6 et 15,7%, le taux français étant de 7,2%.

Le document de travail n'apporte pas de réponses à plusieurs questions importantes par rapport à cette réforme :

- Quelle articulation entre la DGI et la DGCP ? Qui serait chargé du contentieux et du gracieux ? Nous craignons légitimement une nouvelle montée en puissance des demandes gracieuses. D'autant plus que le rapport annuel de performance de 2003 de la DGI mentionne une forte progression de ces demandes entre les années 2002 et 2003 soit 167 258 sur 2002 et 192 892 sur 2003 ;
- Comment organiserait-on la circulation des informations et des dossiers entre les directions ?
- Quel chiffrage pour des coûts supplémentaires induits pour la DGI ?
- Quels effets en terme de recours gracieux et de dossiers contentieux ? Ils augmenteraient obligatoirement du fait de l'addition des deux impôts sur une seule facture, la somme globale devant être payée en une seule fois au lieu de deux.
- Pourquoi le chiffrage des résultats actuels du service de la redevance ne repose-t-il que sur des procédures rendues caduques par la loi de finances 2004 et pas sur les nouvelles, en cours de mise en œuvre ?

Le document fait donc l'impasse sur des éléments importants et nécessaires pour une réflexion honnête et complète.

Propositions de la CGT :

Pour la CGT, le projet de réforme ne permettra pas de répondre aux enjeux, en conséquence, la CGT se prononce résolument pour le maintien et le renforcement du service de la redevance audiovisuelle.

Le système actuel doit être maintenu et amélioré.

- La détention du téléviseur doit être confirmée en tant que fait générateur de la redevance, mais elle doit être étendue à tout accès aux programmes de télévision. C'est donc le système déclaratif actuel qui doit monter en puissance, en rendant obligatoire la déclaration de tout nouveau contrat générant une possibilité d'accès à un programme de télévision (câble, satellite, Internet, etc.). En formulant cette proposition, la CGT envisage un dispositif qui en aucune manière ne porte atteinte aux libertés individuelles, notamment parce qu'aucune information fiscale relative aux contribuables ne sera communiquée aux professionnels.
- Le régime de contrôle et sanction des commerçants radioélectriciens doit évoluer. Il doit prendre en compte l'aspect qualitatif des déclarations au lieu du seul aspect quantitatif actuel. La sanction en cas de défaillance du commerçant doit être modulable, contrairement à l'amende fiscale forfaitaire unique actuelle.
- Le régime actuel de taxation des entreprises, associations et organismes publics doit être conservé.
- S'agissant des exonérations, la CGT ne s'oppose pas à leur élargissement, c'est d'ailleurs une revendication qu'elle porte depuis longtemps. Nous demandons même que soit chiffrée l'extension des exonérations à tous les allocataires des minima sociaux. Pour la CGT, le coût des dites exonérations induit de réfléchir à une augmentation du montant de la redevance. Nous observons que le montant de la redevance en France est l'un des plus faibles des pays de l'union européenne. A l'exception de l'Italie, dont le montant de la redevance n'est que de 97,10 €, l'Irlande, la Finlande, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Suède, l'Autriche et le Danemark ont une redevance égale ou supérieure à 150 €, le Danemark atteignant 284.
- Pour les résidences secondaires, même si le système actuel n'est pas parfait, il a au moins le mérite d'exister et de générer 58 millions d'euros. La CGT s'oppose donc à la suppression de la redevance pour les résidences secondaires.

La CGT est force de propositions pour améliorer le fonctionnement du service de la redevance.

- sur la question de l'emploi : comblement des vacances constatées et création
- financement et développement de nouvelles applications informatiques
- une réelle politique d'accueil de l'ensemble des publics.

Contacts :

Fédération des Finances CGT : Christophe Delecourt au 01 48 18 82 07

SNT-CGT Redevance : Hervé Couvert au 02 99 85 93 00

SNT-CGT : Magali Musseau au 01 48 18 81 56